



ASSOCIATION BURUNDAISE DES CONSOMMATEURS TRANSPARENCY INTERNATIONAL BURUNDI (ABUCO-TI BURUNDI).

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'Assemblée Générale de l'ABUCO –TI Burundi

- + Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 530/204 du 07 septembre 1994 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée Association Burundaise des Consommateurs (ABUCO en sigle) ;
- + Vu les statuts de l'ABUCO-TI BURUNDI tels qu'amendés à ce jour ;
- + Attendu qu'il s'avère primordial de disposer d'un instrument adéquat déterminant le fonctionnement, l'organisation, l'administration et la gestion de l'Association.

Décide de se doter du Présent Règlement d'Ordre Intérieur dont les dispositions sont les suivantes.

TITRE I : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 1

Les organes de l'Association sont :

- ❖ L'Assemblée Générale ;
- ❖ Le Conseil d'Administration ;
- ❖ Le Comité d'Ethique;
- ❖ Le Conseil Consultatif ;
- ❖ Le Comité Exécutif Provincial ;
- ❖ Le Comité Exécutif Communal ;
- ❖ Le Comité Exécutif Collinaire.

CHAPITRE I. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 2

Etant l'organe suprême, l'Assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus quant à la direction, la gestion et l'administration de l'Association. A ce titre, elle dirige et contrôle toutes les activités de l'Association Burundaise des Consommateurs-Transparency International Burundi (ABUCO-TI Burundi) et oriente les actions des organes exécutifs.

Article 3

Les convocations à l'Assemblée Générale qui précisent notamment l'ordre du jour, doivent être communiqués aux membres au moins 15 jours avant la date fixée par tout moyen de communication jugé efficace.

Article 4

Tout membre désireux de proposer un point à l'ordre du jour en fait la demande par écrit au Président du Conseil d'Administration au moins 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Aucune proposition ne peut-être acceptée au-delà des délais fixés à l'alinéa précédent.

Article 5

L'Assemblée Générale siège si la moitié des membres autorisés par les textes régissant l'Association sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

A défaut du quorum, la réunion est reportée pour une durée ne dépassant pas un mois. La décision de report de la réunion est prise par le Président une heure après l'heure initialement prévue pour le démarrage des activités.

Article 6

Si pour une deuxième fois le quorum n'est pas atteint les membres présents à l'Assemblée Générale ont les prérogatives de prendre toute décision jugée opportune.

Article 7

L'ordre du jour est adopté par consensus. A la fin de la réunion les participants adoptent le compte-rendu qui est classé dans les archives de l'Association.

Article 8

L'Assemblée Générale élit le Président du Conseil d'Administration qui est le Représentant légal de l'association au suffrage direct.

Celui-ci présente à l'Assemblée Générale six (6) autres membres pour approbation.

Article 9

Le vote se passe par écrit sur décision de l'Assemblée. Les procurations dûment signées par les mandants sont seules acceptables ; néanmoins personne n'est autorisé à porter plus d'une procuration.

Article 10

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au mois de décembre sous la présidence du Président ou du Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

Article 11

Tout membre empêché doit se faire représenter par un mandat écrit et signé .Les procurations sont annexées au procès –verbal de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres autorisés sont présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 12

Les membres de l'Association Burundaise des Consommateurs-Transparency International Burundi au niveau provincial et au niveau communal en Mairie de Bujumbura sont représentés à l'Assemblée Générale par le Président et le secrétaire ou leurs délégués.

Article 13

L'ABUCO-TI Burundi prend en charge des frais de transport, d'hébergement et autres frais connexes lors de la participation à l'Assemblée Générale pour uniquement le président du comité exécutif provincial et du comité exécutif communal en Mairie de Bujumbura ou leurs délégués. Les autres sont pris en charge par leurs organes respectifs.

Article 14

Toute décision arrêtée par l'Assemblée Générale engage tous les membres de l'Association, présents et non présents.

CHAPITRE II. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 15**

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Il est dirigé par un Président élu directement par l'Assemblée Générale au scrutin secret.

Est proclamé Président le candidat qui rassemble le plus de voix que les autres.

Article 16

Le Conseil d'Administration en exercice met en place une Commission Electorale Indépendante composée de 3 membres chargée d'organiser les élections 30 jours calendrier avant la tenue des élections.

Le communiqué d'appel à la candidature du Président du Conseil d'Administration comprenant les critères de recevabilité est lancé 20 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les candidatures au poste du Président du Conseil d'Administration sont adressées au Président de la Commission Electorale Indépendante au plus tard 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale à l'exception des dispositions relatives au Chapitre de la démission.

Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit une fois les trois mois. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 18

Le Conseil d'Administration ne peut siéger et délibérer valablement que si les quatre (04) de ses membres sont présents dont le Président ou le Vice-président.

A défaut du quorum, la réunion est reportée une fois pour un délai ne dépassant pas 15 jours calendrier.

Si pour une deuxième fois le quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration présents ont les prérogatives de prendre toute décision jugée opportune. Si le Conseil d'Administration ne parvient pas à se réunir ; le Président prend entièrement ses responsabilités.

Article 19

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents à défaut du consensus. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 20

Le Conseil d'Administration met en place des commissions techniques permanentes ou ponctuelles selon les besoins et suivant les volets d'intervention de l'ABUCO-TI BURUNDI.

Celles-ci sont présidées par les membres du Conseil d'Administration ou par d'autres membres de l'Association désignés par le Président. Les commissions techniques sont composées de façon à permettre à chaque membre de participer activement à la vie de l'Association Burundaise des Consommateurs- Transparency International Burundi.

A. DU PRESIDENT**Article 21**

Le Président est responsable de la bonne marche du Conseil d'Administration et de l'Association. Il fait exécuter leurs décisions et leur rend régulièrement compte de ses activités. Il est superviseur de tout le fonctionnement des organes de l'Association en concertation permanente avec ces derniers.

Article 22

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association vis-à-vis des tiers et peut même ester en justice en son nom.

Article 23

Le Président autorise la sortie des fonds de l'Association sur l'accord d'au moins quatre (04) des membres du Conseil exception faite pour le salaire du personnel ou l'exécution du budget d'un projet préalablement adopté par le C.A.

Il peut autoriser la sortie de fonds ne dépassant pas la somme de cinq cents mille francs (500.000Fbu). Il ne peut en aucun cas aliéner un bien quelconque de l'Association sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.

B. DU VICE-PRESIDENT

Article 24

Le Vice-président assiste le Président dans ses fonctions conformément aux Statuts et au présent Règlement d'Ordre Intérieur. Il remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence.

C. DU SECRETAIRE GENERAL

Article 25

Le Secrétaire Général organise et supervise la préparation des lieux des réunions et en avise les membres. Il supervise toujours la bonne tenue des archives et des correspondances du Conseil d'Administration et en est le porte-parole.

Article 26

Le Secrétaire Général supervise la rédaction du compte-rendu détaillé des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Ces compte-rendu doivent être adoptés par les participants à la réunion et signés par le Secrétaire Général et le Président de la réunion.

D. DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Article 27

Le Secrétaire Général adjoint remplace le Secrétaire Général en cas d'empêchement ou d'absence.

E. DU TRESORIER

Article 28

Le trésorier doit se rassurer que la comptabilité de l'Association est bien tenue et que toute recette destinée à l'Association est couverte par un reçu régulièrement rempli, signé et comportant l'intitulé de la perception et le cachet de l'Association. Il doit également s'assurer que toutes les dépenses sont accompagnées par des pièces justificatives requises.

Article 29

Il doit se rassurer que les fonds perçus par le caissier ou le comptable, main à main, sont vérifiables sur les reçus et versés sur les comptes selon les modalités prévues au Manuel des Procédure Administratives et Financières de l'organisation.

Article 30

Le trésorier doit s'assurer que toutes les opérations comptables sont enregistrées dans les journaux appropriés selon les règles de l'art. Pour cela, il doit vérifier les registres au moins une fois le mois.

Article 31

Lors de la réunion ordinaire du Conseil d'Administration et en cas de besoin, le Trésorier doit donner l'état financier de l'Association au Conseil d'Administration qui fait les observations utiles.

F. DU CHARGE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DES CONSOMMMATEURS.**Article 32**

Le Chargé de la promotion et de la protection des droits des consommateurs assure la coordination des activités avec les membres affectés à ce volet.

Article 33

Il éclaire le Conseil d'Administration dans la prise de décisions en rapport avec ce domaine.

G. LE CHARGE DE LA PROMOTION DE LA TRANSPARENCE ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.**Article 34**

Le Chargé de la promotion de la transparence et de la lutte contre la corruption assure la Coordination des activités avec les membres affectés à ce volet.

Article 35

Il éclaire le Conseil d'Administration dans la prise de décisions en rapport avec ce domaine.

CHAPITRE III. DU PERSONNEL

Article 36

Le Conseil d'Administration est appuyé par une équipe pluridisciplinaire, constituée d'un personnel recruté sous la coordination d'un Directeur Exécutif qui donne régulièrement rapport au Président du Conseil d'Administration.

Article 37

Le personnel a pour tâche d'assurer la gestion quotidienne des activités de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Article 38

Le Directeur Exécutif prépare les documents de travail du Conseil d'Administration et assure le secrétariat des réunions de ce dernier.

Article 39

Tout le personnel est soumis à une évaluation annuelle des performances. Le Directeur Exécutif évalue tout le personnel au premier degré et l'évaluation au second degré est assurée par le Président du Conseil d'Administration. Le Directeur Exécutif est évalué au premier et dernier degré par le Président du Conseil d'Administration.

Article 40

Le recours contre l'évaluation des performances est adressé au Conseil d'Administration dans les quinze jours (15 jrs) à compter de la date de notification de l'évaluation.

Le Conseil d'Administration dispose de trente jours (30 jrs) pour se prononcer sur le recours.

Article 41

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du personnel de l'ABUCO-TI BURUNDI sont détaillés dans le Manuel des procédures administratives et financières de l'organisation.

CHAPITRE IV. DU COMITE D'ETHIQUE

Article 42

Le comité d'éthique est l'organe de contrôle interne de l'Association.

Article 43

Le Comité d'éthique contrôle la gestion de la trésorerie, l'application des Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur, le code d'éthique, la politique de conflit d'intérêt et du Manuel des Procédures Administratives et Financières.

Article 44

Il fait rapport au Conseil d'Administration trimestriellement sur l'état de gestion de l'organisation et produit le rapport annuel pour l'Assemblée Générale.

Article 45

Le Comité d'éthique a accès à tous les documents comptables et à tout autre document chaque fois qu'il le souhaite et exiger toute information au trésorier ou à tout autre membre du Conseil d'Administration.

Article 46

Il veille en outre au respect des textes régissant l'association.

CHAPITRE V. DU CONSEIL CONSULTATIF

Article 47

Le Conseil Consultatif donne d'initiatives et /ou sur saisine du président du Conseil d'Administration en exercice un avis en rapport avec la vie de l'Association.

Article 48

Le Conseil Consultatif est dirigé par un Président choisi parmi les membres de cet organe sur des critères d'intégrité et de dévouement à la vie de l'Association.

Article 49

Il se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Président.

CHAPITRE V. DU COMITE EXECUTIF PROVINCIAL

Article 50

Le Comité Exécutif Provincial est composé de Cinq (05) membres dont un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint et un Trésorier choisis parmi les membres de l'Association dans une province pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Il se réunit une fois les deux mois et autant de fois que de besoin sur convocation du Président.

Article 51

Le Comité Exécutif Provincial est l'organe administratif de l'Association au niveau de la province. Il doit entres autres :

- ❖ Superviser et coordonner les activités de l'Association dans la province ;
- ❖ Préparer le rapport et le programme à soumettre au Conseil d'Administration;
- ❖ Exécuter et faire exécuter les décisions de l'Assemblée Générale sous la supervision du Conseil d'Administration ;
- ❖ Assurer la vie de l'Association au niveau de la province ;
- ❖ Créer, au besoin, des commissions techniques.

Article 52

Le comité exécutif provincial peut se faire appuyé par un personnel salarié dans la limite des moyens disponibles.

CHAPITRE VI. DU COMITE EXECUTIF COMMUNAL**Article 53**

Le Comité Exécutif Communal est composé de cinq (05) membres dont un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint et un Trésorier élus parmi les membres de l'Association au niveau de la Commune pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Il se réunit au moins une fois les deux mois et autant de fois que de besoin sur convocation du Président.

Article 54

Le Comité Exécutif Communal est l'organe administratif de l'Association dans la commune.

Il doit:

- ❖ Préparer le rapport et le programme à soumettre au comité provincial ;
- ❖ Exécuter et faire exécuter les décisions de l'Assemblée Générale sur la supervision du comité provincial ;
- ❖ Assurer la vie de l'Association au niveau communal.

CHAPITRE VI. DU COMITE EXECUTIF COLLINAIRE**Article 55**

Le Comité Exécutif collinaire est composé de cinq (05) membres, un Président, Vice-président, un Secrétaire, Secrétaire Adjoint et un Trésorier élus parmi les membres de l'Association au niveau de la colline pour un mandat d'une année renouvelable. Il se réunit au moins une fois les deux mois et autant de fois que besoin sur convocation du Président.

Article 56

Le Comité Exécutif de la Cellule est l'organe administratif de l'Association au niveau de la cellule. Il doit:

- ❖ Préparer le rapport et le programme à soumettre au comité communal
- ❖ Exécuter et faire exécuter les décisions de l'Assemblée Générale sous la supervision du comité communal
- ❖ Assurer la vie de l'Association au niveau de la colline.

TITRE II. DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 57

Les membres effectifs ont le droit de :

- ❖ Participer ou se faire représenter aux Assemblées Générales l'Association ;
- ❖ Elire et se faire élire à tous les organes ;
- ❖ Etre informé sur toutes les activités de l'Association.

Article 58

Les membres d'honneur peuvent siéger à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Article 59

Le Président du Conseil d'Administration peut bénéficier des frais de représentation en fonction des disponibilités budgétaires et selon les modalités fixés dans le procès-verbal sanctionnant la prise de décision y relative.

Article 60

Les membres de l'Association doivent :

- ❖ Participer régulièrement, activement et bénévolement aux activités organisées par l'Association ;
- ❖ Appliquer et faire respecter les statuts et règlement de l'Association ;
- ❖ Faire connaître l'Association et ses objectifs ;
- ❖ Verser régulièrement la cotisation décidée par l'Assemblée Générale.
- ❖ Verser leurs cotisations directement à la caisse ou au compte bancaire de l'Association ou opérer un virement permanent. Dans le deuxième cas, une copie du bordereau de versement est expédiée au Trésorier endéans un mois par courrier postal à défaut d'autres moyens.

Les cotisations des membres des collines et communes sont versées sur le compte de l'antenne provinciale et gérées par le comité exécutif provincial.

25% des cotisations des membres des organes déconcentrés y compris les communes de la Mairie de Bujumbura sont versées au compte des organes centraux spécifique aux cotisations avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le mode de gestion des cotisations est précisé dans le Manuel des procédures administratives et financières de l'organisation.

Article 61

Les cotisations des membres de l'Association Burundaise des Consommateurs-Transparency International Burundi sont fixées à douze mille (12000 Fbu) l'année, payables au plus tard au mois de Juin de l'année en cours.

En aucun cas, les cotisations des membres ne sont remboursables.

Article 62

Tout membre de l'Association Burundaise des Consommateurs - Transparency International BURUNDI dispose d'une carte de membre lui délivrée par le Conseil d'Administration moyennant paiement d'un montant équivalent au coût de son impression.

Article 63

La qualité de membre se perd par démission et par exclusion. La démission est présentée librement par lettre motivée adressée au Président de l'Association.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III. DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 64

Après avis du Comité d'éthique et selon le degré de défaillance d'un membre de l'Association les sanctions à prononcer par le Conseil d'Administration sont :

- a) Avertissement
- b) Le blâme écrit
- c) La suspension de trois, six mois ou une année avec retrait ou invalidation provisoire de la carte durant la période de suspension;
- d) L'exclusion et retrait ou invalidation définitive de la carte de membre sur décisions de l'Assemblée Générale.

Article 65

Tout membre effectif qui s'absente trois fois successives aux réunions de l'Assemblée Générale et aux activités de l'Association dûment convoquées sans motif valable préalablement exprimé par écrit au Président du Conseil d'Administration est suspendu pour une période de six mois.

Article 66

Un membre de l'Association qui passe une année sans s'acquitter de ses cotisations sans motif valable porté à la connaissance du Conseil d'administration est considéré comme démissionnaire.

Article 67

Tout membre qui adopte un comportement de nature à compromettre les objectifs et les intérêts de l'Association est suspendu par la Conseil d'Administration qui soumet son cas à l'Assemblée Générale pour décision.

Article 68

Tout membre coupable de détournement des fonds de l'Association est exclu d'office et poursuivi en justice.

Article 69

La suspension et l'exclusion d'un membre sont signifiées à l'intéressé, communiquées et approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 70

La levée de la sanction est signifiée à l'intéressé par le Conseil d'Administration qui l'aura demandé après réparation du dommage causé à l'Association le cas échéant.

TITRE IV. DE LA DEMISSION

Article 71

La démission du Conseil d'Administration est prononcée en Assemblée Générale convoquée spécialement à cette fin.

L'Assemblée Générale met sur pied un autre Conseil d'Administration sur facilitation du conseil consultatif et du comité d'éthique qui précisent séance tenante les modalités pratiques de remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Article 72

La mise en place du Conseil d'Administration est présidée par un membre choisi sur consensus de deux organes.

Article 73

La démission ne devient effective qu'après l'investiture du nouveau comité. L'investiture est sanctionnée par le procès verbal de remise et reprise qui est réalisé dans sept (07) jours à dater de la mise sur pied d'un nouveau comité.

Article 74

La démission du Président est adressée au Conseil d'Administration, celle du suppléant ou d'un autre membre du comité sont adressées au Président. La démission n'est effective que si elle est acceptée par l'Assemblée Générale.

Article 75

Si le Président et le Vice-Président sont démissionnaires ou absents pour une période de 6 mois, l'Assemblée Générale est convoquée pour renouveler le Conseil. La convocation porte les signatures des membres du Conseil d'Administration restants.

Article 76

En cas de démission, empêchement, absence pendant une période de 6 mois d'un membre du Conseil d'Administration, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le Comité d'éthique, le Conseil d'Administration, le Conseil Consultatif se réunissent pour pourvoir à son remplacement.

TITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 77

Les Comités communaux et des Collines peuvent en cas de besoin s'adresser directement au Conseil d'Administration tout en prenant le soin d'informer l'organe directement supérieur.

Article 78

Tout membre de l'Association Burundaise des Consommateurs– Transparency International Burundi qui exerce des fonctions des responsabilités dans un parti politique a quelque niveau que ce soit, adresse une lettre de suspension de la qualité de membre pendant le temps que dure ses responsabilités. Faute de quoi il est exclu de l'Association.

Article 79

Tout membre de l'Association Burundaise des Consommateurs - Transparency International BURUNDI peut s'il le demande au Président, avoir accès aux pièces comptables de l'Association ou consulter tout autre document désiré.

Article 80

Tout litige opposant un membre et l'Association ne pouvant pas être réglé par le Conseil d'Administration, le Conseil Consultatif, le Comité d'éthique et l'Assemblée Générale, est réglé par les tribunaux compétents.

Article 81

L'adoption ou la modification du présent Règlement d'ordre intérieur est de la compétence de l'Assemblée Générale qui statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 82

La politique de conflit d'intérêt fait partie intégrante du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 83

Le présent Règlement d'ordre intérieur tel qu'amendé entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura le/...../ 2013

Président du Conseil d'Administration